

Article 1 Périmètre d'action

Dans sa volonté d'accompagner les communes, Nîmes Métropole a développé le présent règlement afin d'encadrer l'attribution de fonds de concours visant à soutenir des projets ayant pour objet la construction, l'aménagement et la rénovation d'équipements, qu'ils soient structurants pour l'agglomération, sectoriels ou de proximité dans le respect des articles L 5214-16 Alinéa V, L5216-5 Alinéa VI du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le versement du fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet la réalisation d'un équipement. La notion de réalisation d'un équipement s'entend par la construction, la réhabilitation et/ou l'acquisition d'un équipement (assimilation à la notion comptable d'immobilisation corporelle – compte 21 dans l'instruction comptable M14). Les investissements mobiliers sont exclus du champ d'intervention des fonds de concours, hormis les investissements mobiliers éligibles aux fonds de concours écoles numériques et vidéosurveillance.

Les projets susceptibles de bénéficier d'un fonds de concours devront s'inscrire dans les politiques de développement de l'agglomération et pourront être à rayonnement communal ou bien de secteurs sur le territoire de Nîmes Métropole.

- Les projets à rayonnement communal devront correspondre à l'une des thématiques suivantes, s'insérer dans un programme d'ensemble cohérent et répondre à une vision d'aménagement équilibré du territoire :
 - Equipements sportifs,
 - Equipements culturels et petit patrimoine,
 - Transports mobilité,
 - Revitalisation des cœurs de villes, centres bourgs et quartiers,
 - Ecoles Numériques,
 - Vidéoprotection.
 - Espace naturel et de loisirs
 - Transition énergétique, accessibilité et mise en sécurité du patrimoine communal
 - Aménagements des voies d'accès aux installations communautaires ayant vocation à la gestion des déchets ménagers

L'éligibilité d'un projet à l'une de ces thématiques est régi par un règlement spécifique à chacune d'entre elles.

- Les projets de secteurs d'intérêt intercommunal devront impacter un large bassin de vie en permettant le développement d'équipements majeurs cohérents avec les objectifs stratégiques de Nîmes Métropole. Ils seront arrêtés et proposés par les communes de chacun des secteurs. Le caractère structurant et cohérent d'un projet sera validé en amont par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole. Ces projets seront instruits selon une procédure spécifique en lien avec la sectorisation de notre territoire et distincte de celle qui s'applique aux projets à rayonnement communal. Pour ces projets, la participation financière de Nîmes Métropole devra rester dans les limites fixées par la législation en vigueur.



Les opérations d'équipement de la ville-centre pour l'essentiel d'entre elles répondent d'une part aux charges de centralité et d'autre part revêtent une dimension telle qu'elles construisent l'attractivité de l'ensemble du territoire.

Du fait des spécificités décrites, les fonds de concours susceptibles d'être sollicités par la Ville de Nîmes seront attribués dans le cadre des projets de secteurs d'intérêt intercommunal et imputés sur cette enveloppe.

ARTICLE 2 Aspects financiers

Le conseil communautaire a approuvé l'ouverture d'une autorisation de paiement sur 5 ans (2021-2025) pour un montant maximum de 30 M€.

Ce montant sera réparti entre les projets à rayonnement communal et les projets de secteurs de la manière suivante :

- Projets à rayonnement communal : 20 M€ pour la période concernée, soit 4M€ par an en moyenne
- Projets de secteurs : 10 M€ pour la période concernée, soit 2 M€ par an en moyenne.

La participation de Nîmes Métropole dans le cadre de l'attribution d'un fonds de concours respectera les contraintes légales suivantes :

- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire de celui-ci (Article L. 5214-16 Alinéa V du CGCT).
- La participation minimale de la commune est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet (Article L. 1111-10 Alinéa III du CGCT).

Pour les projets à rayonnement communal, chaque commune bénéficie d'une enveloppe déterminée en fonction d'un montant à l'habitant défini selon des strates de population. Cette enveloppe ne constitue pas un plafond pour l'obtention de fonds de concours mais une valeur pivot utilisée pour déterminer le taux de financement des projets :

- Si le montant total de fonds de concours obtenus pour la période commençant au premier janvier 2021 est inférieur à celle-ci, la participation de Nîmes Métropole sera de 50% du reste à charge de la commune dans la limite des 20% d'auto-financement obligatoire
- Si le montant total obtenu est supérieur à l'enveloppe pivot, la participation de Nîmes Métropole se limitera, pour la partie la dépassant, à 30% du reste à charge de la commune dans la limite des 20% d'auto-financement obligatoire.

Le montant des enveloppes pivot par commune est indiqué en annexe #1 de ce document.

Chaque année un état des lieux des fonds de concours attribués sera effectué pour vérifier la cohérence du montant total déjà alloué aux communes avec le montant maximum défini pour la période. A mi-mandat, et en fonction des éléments précédents, la présente doctrine pourra faire l'objet d'un ajustement afin d'éviter un dépassement du montant total de l'autorisation de programme.

ARTICLE 3 Processus global

Les différents intervenants impliqués dans le processus de gestion d'une demande de fonds de concours sont les suivants :

- La commune désirant obtenir un fonds de concours
- La direction des finances de Nîmes Métropole via le guichet unique chargé de suivre administrativement les dossiers (réception et contrôle des dossiers, lancement de l'instruction, organisation des comités d'attribution, notification d'attribution ou de refus, suivi post-attribution).
- Pour chaque thématique, un service instructeur chargé d'étudier techniquement le dossier et son respect des critères d'éligibilité.
- Un comité d'attribution composé d'élus et chargé de passer en revue les dossiers de demandes et de valider ou refuser le passage en conseil communautaire d'une délibération d'attribution de fonds de concours.

La démarche globale aboutissant à l'attribution d'un fonds de concours est la suivante :

- Lancement d'un appel à projet permettant de recenser les projets les plus importants pour la période 2021-2025
- Annuellement : lancement d'un appel à projets auprès des communes en fin d'année pour l'année suivante : les communes devront fournir la liste des dossiers qu'elles souhaitent présenter lors des comités d'attribution de l'année à venir. Cette liste devra comporter des projets inscrits aux budgets prévisionnels de la commune ou qu'elles s'engagent à y inscrire. Il devra figurer une description technique du projet ainsi qu'un calendrier et un chiffrage en concordance avec l'inscription budgétaire.
- Les communes devront se rapprocher des services instructeurs afin de vérifier l'éligibilité des projets. En cas de non-éligibilité, des modifications pourront leur être proposées afin de les rendre recevables.
- Chaque projet pourra, à la demande de la commune, faire l'objet d'un diagnostic du PETR Garrigues Costières afin d'étudier des pistes de financements annexes.
- Au cours de l'année, la commune dépose un dossier complet de demande de fonds de concours auprès du guichet unique (cf. article 5).
- Après instruction par le service concerné, le guichet unique soumet la demande de fonds de concours au Comité d'attribution.
- Le Comité d'attribution analyse la demande en prenant notamment en compte les critères suivants :
 - Cohérence de la demande avec la politique intercommunale et de sectorisation traduite dans le projet de territoire de l'agglomération,
 - Respect de l'obligation de la recherche d'un pluri-financement du projet par la commune.
 - Avis du service instructeur (favorable ou défavorable) en fonction des critères d'éligibilité propres à la thématique.

- Les dossiers validés par le comité d'attribution sont soumis au vote du conseil communautaire. Une convention d'attribution entre l'EPCI et la commune concernée, conforme aux dispositions de l'article L 5214-16 Alinéa V du CGCT, est établie et signée par les deux parties.
- Chaque année, le comité d'attribution opère une revue de projets permettant d'avoir une vision exhaustive de l'utilisation des fonds de concours par rapport à la vision prospective inscrite au PPI.

ARTICLE 4 Notion de projet

Un projet pouvant faire l'objet d'un dossier de demande de fonds de concours doit présenter des caractéristiques précises :

- Il doit se situer sur un même lieu géographique. Les rénovations simultanées de différentes voiries à différents endroits d'une ville ou village constituent des projets différents
- Les rénovations simultanées de bâtiments sur des sites différents doivent être considérées comme des projets différents.
- Lorsqu'un projet peut faire l'objet de plusieurs thématiques, celle qui représente le montant le plus important est définie comme thématique principale. Le dossier sera donc instruit par le service concerné en collaboration avec les services chargés des thématiques secondaires.

ARTICLE 5 Dépôt de dossiers

Pour pouvoir être déposé, un dossier devra respecter les contraintes suivantes :

- Un dossier ne peut pas être déposé dans une thématique si un dossier en cours dans la même thématique n'a pas été facturé à hauteur de 80% du montant total du projet.
- Un dossier ne peut pas être déposé pour un projet déjà terminé ou en phase d'achèvement. On considère qu'un dossier est terminé quand l'équipement est déjà en service ou qu'une partie significative du montant du projet est déjà facturée (80%).

Afin d'éviter des demandes qui ne présenteraient pas les critères permettant leur éligibilité, il est demandé aux communes de se rapprocher des services instructeurs préalablement à tout dépôt de demande de fonds de concours **et idéalement dès la conception du projet**. Les services experts de Nîmes Métropole pourront les conseiller dans la définition de leur projet afin **de les adapter aux exigences** des règlements thématiques.

La commune devra prendre une délibération spécifique actant la volonté de son conseil municipal de demander un fonds de concours pour le projet concerné.

Quelle que soit la thématique, le dossier de demande doit comprendre les pièces suivantes :

- Une lettre de sollicitation précisant notamment le montant demandé et les objectifs de l'opération,
- Une fiche de présentation générale du dossier (projet), précisant sa cohérence avec le projet de territoire de l'agglomération et son inscription dans une ou plusieurs thématiques de fonds de concours,
- Un dossier technique complet sur le projet concerné comprenant le descriptif détaillé des travaux envisagés (**minimum APD pour les projets nécessitant l'intervention d'un maître d'œuvre¹**) et le calendrier prévisionnel des travaux / planning de réalisation avec début et fin des travaux,

¹ Conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite « loi MOP »

- Le plan de masse, le plan de situation et le plan d'aménagement détaillé
- Un devis détaillé établi préalablement par la maîtrise d'œuvre (ou les résultats d'un appel d'offres) permettant de déterminer précisément le montant de fonds de concours qui peut être accordé. Ce chiffrage devra préciser l'ensemble des éléments des différents postes de dépenses afin de permettre aux services instructeurs de déterminer avec précision l'assiette subventionnable du projet. Pour les acquisitions de terrains ou bâtiments, la commune devra présenter un avis France Domaine ou à défaut les estimations de 2 agents immobiliers ou d'un notaire.
- Le plan de financement faisant apparaître la participation prévisionnelle des différents partenaires (avec copie des conventions ou arrêtés pour les subventions obtenues ou a minima les demandes de subventions effectuées). Voir ci-dessous
- La délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire à demander un fond de concours pour le projet concerné. Cette délibération ne devra pas mentionner le montant sollicité.
- Les justificatifs des demandes de subventions autres que le fonds de concours ou, à défaut, une attestation justifiant l'absence d'autres aides financières.

Pour chaque thématique, des pièces complémentaires pourront être nécessaires (cf. règlement spécifique correspondant).

La commune fournira un plan de financement du projet établi en montant Hors Taxe. Le montant éligible du projet sera alors calculé selon les règles d'éligibilité de chaque thématique.

Si l'assiette éligible au fonds de concours de Nîmes Métropole est inférieure au montant total du projet, les subventions d'autres organismes seront prise en compte au prorata de cette assiette par rapport au montant du projet.

Le montant du fonds de concours alloué, établi sur la base des éléments précis fournis par la commune, sera définitif et **non révisable à la hausse en cas de surcoût du projet** (révisable à la baisse si le coût final du projet est inférieur au coût prévisionnel). Dans ce cas, il ne sera donc **pas possible de déposer ultérieurement de demandes de fonds de concours complémentaires**.

Cependant, si une subvention indiquée au plan de financement n'était pas obtenue la commune pourra déposer une demande **de fonds de concours complémentaire pour pallier la baisse de financement** induite.

ARTICLE 6 Paiement

Le versement du fonds de concours pourra intervenir soit en 1 versement final sur présentation du Décompte Général Définitif (DGD) ou en 4 étapes maximum et sur appel de fonds du bénéficiaire :

- 25% du montant total au démarrage des travaux sur production d'un ordre de service de démarrage des travaux,
- 25% du montant à 50% d'avancée des travaux,
- 25% du montant à 75% d'avancée des travaux,
- Le montant restant sera versé au solde du dossier.

Un dossier est dit soldé à l'une des conditions suivantes :

- Présentation du certificat d'achèvement des travaux, du Décompte Général Définitif (DGD) des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.
- Si la commune n'est pas en mesure de fournir un DGD en raison d'une entreprise défaillante ou d'un litige, elle doit fournir l'ensemble des éléments permettant de justifier cette situation.

L'équipement doit également être en fonction. Le montant restant à payer ne peut être supérieur à **5%** du montant total du projet. Le paiement sera fait au prorata des dépenses engagés par rapport au montant initial du projet.

Pour obtenir le paiement suite au solde d'un dossier, la commune doit également remplir un plan de financement définitif (sur la base d'un modèle fourni par Nîmes Métropole) où figurent les montants de l'opération et l'ensemble des subventions obtenues. Ce document permettra de vérifier que le montant du fonds de concours se situe bien dans la limite des obligations réglementaires (rappelées à l'article 2 du présent document) et d'en réajuster éventuellement le montant à la baisse.

Dans la limite de 15 ans (durée d'amortissement des fonds de concours au sein de Nîmes Métropole) à compter du paiement du solde du fond de concours, la commune ne devra ni revendre ni changer la vocation de l'équipement objet du fond de concours. Si cette condition n'est pas respectée, le fonds de concours devra être remboursé à l'Agglomération au prorata du nombre d'années restantes par rapport à ces 15 ans.

ARTICLE 7 Comité d'attribution

Le comité d'attribution comprend les membres suivants :

- Le Vice-président à l'administration des fonds de concours qui présidera ce comité,
- Le Vice-président délégué aux Finances,
- L'élu communautaire délégué aux Sports,
- L'élu communautaire délégué à la Culture,
- L'élu communautaire délégué au patrimoine rural
- L'élu communautaire délégué à la Voirie d'intérêt communautaire et Grandes Infrastructures,
- L'élu communautaire délégué au Commerce et à l'Artisanat,
- L'élu communautaire délégué au développement économique,
- L'élu communautaire délégué au développement numérique du territoire,
- L'élu communautaire délégué au développement durable.